

**ARRETE MUNICIPAL**  
**portant réglementation du régime de priorité**  
**à l'intersection de la Rue du Pic de la Sabine**  
**et de la Rue du Pic du Gar**

N° : TECH / 2022 - 084  
Service : Services Techniques

Le Maire de la Commune d'ESCALQUENS

- **Vu** les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- **Vu** les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** les articles R110-1, R110-2 et R415-7 du code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** : la volonté municipale de ralentir et d'apaiser la circulation des véhicules sur la commune et plus précisément dans le quartier du Sauzat ;

**Considérant** : que pour des raisons de sécurité des usagers et de commodité de la circulation, il est nécessaire de modifier le régime de priorité, à l'intersection de la Rue du Pic de la Sabine et de la Rue du Pic du Gar ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le régime de priorité à l'intersection de la Rue du Pic de la Sabine et de la Rue du Pic du Gar est modifié par la création d'un céder le passage, au bénéfice de la Rue du Pic du Gar.

**ARTICLE 2** : La mesure édictée par l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables depuis la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire par son pouvoir de police, la Direction Générale des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Le Maire d'Escalquens certifie que  
le présent document a été:  
Publié le : 08/04/2022  
Notifié le : 08/04/2022

A Escalquens, le 14/03/2022  
Pour le Maire et par délégation,  
en référence à l'arrêté N°: 2021-195 du 19/10/2021  
L'Adjoint au Maire  
Guy DESBONNET



**MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
A L'INTERSECTION DE LA RUE DU PIC DE LA SABINE ET DE LA RUE DU PIC DU GAR**

**CRÉATION D'UN CÉDER LE PASSAGE**



**Situation  
du céder le passage**